



CONGRÈS 2011

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES AUX CROS/CDOS/CTOS

1 - Le suivi des commissions territoriales du CNDS

L. GASTALDELLO & O.DURAND..... p. 2-3

2- La déclinaison dans les territoires des accords-cadre conclus par le CNOSF avec les Associations Nationales d'Elus

D. MURAIL & F. DELMOTTE..... p.4-5

3- La coordination et la structuration du mouvement sportif face aux évolutions des territoires

D. VAILLEAU & F. DELMOTTE..... p.6-7

4- La coordination territoriale du réseau CROS/CDOS/CTOS avec notamment les instances représentatives de l'économie sociale et solidaire dans les territoires / Lien avec les acteurs du tourisme

M. RETAILLEAU & C. JANVIER..... p.8-10

5- Les spécificités du sport en Outre-mer et son rayonnement

J.F. BEAULIEU & C. CALI et A. SOREZE..... p.11

6- La prise en compte et la valorisation des actions du développement durable dans les territoires

D. MURAIL & O. DURAND..... p.12-13

7- L'accompagnement à la fonction d'employeur et l'emploi sportif dans les territoires

M. MARCOUL & P. CARRE..... p.14-15

8- La coordination et la mutualisation des actions de formation dans le cadre des CROS/CDOS/CTOS

P. MARINE & A. RAFFIN..... p.16-17

Profession sport

Daniel VAILLEAU..... p.18-20



Résolution

« *Le suivi des commissions territoriales du CNDS* »

Lucien GASTALDELLO, Odette DURAND

Exposé des motifs, enjeux

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) est un établissement public national à caractère administratif. Le mouvement sportif national (fédérations et CNOSF) est représenté au sein du conseil d'administration. Ce dernier définit la répartition des concours financiers entre les subventions d'équipements et les subventions de fonctionnement. Il se prononce sur la part des subventions attribuées au niveau national et au niveau territorial.

Le CNDS s'attache à remplir trois missions¹ :

- Soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (aides aux associations),
- Contribuer à l'aménagement du territoire (subventions à la réalisation d'équipements sportifs),
- Favoriser la promotion du rayonnement international du sport français.

Une partie des fonds du CNDS est géré au niveau national et une seconde est répartie au sein de chaque région, c'est la part territoriale du CNDS.

Le conseil d'administration du CNDS fixe le montant global de la part territoriale et sa répartition entre régions de métropole et collectivités d'outre-mer en fonction des critères qu'il définit. Il détermine les actions susceptibles d'être subventionnées, ainsi que les publics et objectifs prioritairement visés.

Dans chaque région, la part territoriale est gérée par des commissions territoriales CNDS organisées selon le même schéma qu'au niveau national, entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et le CROS et les CDOS.

Une commission territoriale exerce les compétences prévues à l'article R.411-16 du code du sport :

- Elle définit les priorités régionales du CNDS en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.
- Elle adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence.
- Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général du CNDS.
- Elle émet un avis sur l'attribution de subventions relevant des niveaux régional, départemental et local.

L'enquête réalisée auprès des CROS et CDOS permet de faire émerger un constat : les organisations de la part territoriale dans chaque région, sont très disparates. En effet, les CROS et CDOS sont très diversement associés aux travaux des commissions. Autrement dit, les représentants territoriaux du Mouvement Olympique et Sportif ne sont pas toujours associés à la définition des critères de répartition, à la répartition même des fonds, à la préparation et à l'instruction des dossiers...

¹ <http://www.cnds.info>

Résolution

Dans ce cadre, la Commission Territoriale du CNOSF, consciente des enjeux éminemment importants d'attribution des subventions CNDS au niveau territorial, propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

- Réaffirmer les points légaux et réglementaires permettant aux représentants du Mouvement Olympique et Sportif de faire valoir leurs prérogatives et leurs attentes au sein des commissions territoriales,
- Recenser les attentes du terrain pour en informer les membres de la Commission Territoriale du CNOSF à l'effet d'en tirer les enseignements qui s'imposent.
- Mettre en place des outils pratiques (Gestsubv,...) permettant de renforcer la position des représentants du Mouvement Sportif dans les commissions territoriales CNDS et simplifier les la constitution des dossiers de demande du Mouvement Sportif,



Résolution

« La déclinaison dans les territoires des accords-cadre conclus par le CNOSF avec les Associations Nationales d'Elus »

Daniel MURAIL, François DELMOTTE

Exposé des motifs, enjeux

Le CNOSF est le représentant légal du Mouvement Sportif Français. Il œuvre avec le concours volontaire et qualifié des ses relais régionaux et départementaux au mieux vivre ensemble sur les territoires en s'attachant à l'éducation, au développement physique et mental de la population, à l'harmonie sociale, à la solidarité entre les citoyens...

Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent en faveur de l'égal accès de tous aux pratiques sportives en intervenant sur l'ensemble des dimensions sportives territoriales : équipements et aménagement du territoire, éducation par le sport, sport scolaire, sport de haut niveau... De plus, les collectivités territoriales sont les premiers financeurs publics du sport, à hauteur de 80%.

Ensemble, le CNOSF et les collectivités territoriales ont la conviction que le sport, par les valeurs qu'il incarne et les actions qui en découlent, participe à l'édification d'une société respectueuse des citoyens, créatrice de lien social et de solidarité.

Ces convictions communes ont amené le CNOSF et des Associations Nationales d'Elus à structurer leurs volontés au cœur d'accords-cadre :

- Protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et le CNOSF,
- Convention de partenariat entre l'Association des Maires de Grandes Villes de France et le CNOSF,
- Protocole d'accord entre l'Assemblée des Départements de France et le CNOSF,
- Protocole d'accord entre l'Association des Régions de France et le CNOSF.

Résolution

Les représentants du Mouvement Sportif et des collectivités territoriales ont donc pris leurs responsabilités au service des territoires. En effet dans un environnement de plus en plus contraint, la concertation, la coopération et la co-construction deviennent les clés essentielles de la cohérence sportive territoriale. Les CROS/CDOS/CTOS, en tant que représentants locaux du CNOSF et au regard de leur expertise, sont en mesure d'accompagner et soutenir les collectivités territoriales dans la mise en place des politiques sportives locales.

Les parties considèrent qu'il faut améliorer les dispositifs de concertation pour mieux travailler en commun.

La Commission territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Faciliter pour l'ensemble des CROS/CDOS/CTOS la structuration de leur collaboration avec les Association d'Elus locaux et/ou les Collectivités Territoriales, autour d'une convention de partenariat afin de soutenir le développement des politiques fédérales sur les territoires.

Pour ce faire la Commission Territoriale propose à l'ensemble des CROS/CDOS/CTOS :

- Un outil de sensibilisation à la démarche partenariale (PPT),
- Un guide d'appropriation de l'outil,
- Une convention type.

Accompagner leur démarche et à cet effet la Commission Territoriale engagera :

- Un suivi des déclinaisons engagées par les CROS/CDOS/CTOS sur les territoires (quantitatif et qualitatif), en leur apportant un soutien à cette fin,
- Une analyse des évolutions, des leviers et des freins de la démarche pour adaptation,



Résolution

« Coordination et structuration du Mouvement Sportif face aux évolutions des territoires »

François DELMOTTE, Daniel VAILLEAU

Exposé des motifs, enjeux

Les récents changements engagés (Révision générale des politiques publiques, loi de réforme des collectivités territoriales) dans l'organisation institutionnelle et fonctionnelle des territoires rendent nécessaire l'adaptation de l'organisation verticale et transversale du mouvement olympique et sportif. Ainsi la réforme organise les territoires autour de deux pôles : un pôle Région/Département et un pôle Commune/EPCI. Le mouvement sportif associatif devra donc s'adapter à cette nouvelle bi-polarité qui va structurer nos territoires. Il convient donc de resserrer les liens entre les CROS et les CDOS de leur région et d'organiser sous l'égide des CDOS une structuration intercommunale du Mouvement Olympique. La dynamisation et le resserriment des liens au sein du réseau CNOSF/CROS/CDOS se révèlent également être une priorité.

Le pôle Région/Département : La loi invite les présidents des conseils régionaux et généraux à adopter un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services². Ce schéma prévoit les délégations de compétences entre la région et les départements, l'organisation de leurs interventions financières et les conditions d'organisation et de mutualisation des services. Les conditions d'élaboration de ce schéma de compétences restent à déterminer. Le sport demeurant une compétence partagée entre ces échelons régional et départemental l'accompagnement des élus dans la définition de ce schéma en matière sportive est essentiel.

Le pôle Commune/EPCI : La loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués des EPCI dans le cadre des élections municipales pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. C'est un moyen pour le mouvement sportif d'être associé aux choix politiques. La commune ne peut plus être le seul interlocuteur pour les associations sportives. Par ailleurs la création de « métropoles » et de « pôles métropolitains » comme la création de communes nouvelles rend nécessaire une présence renouvelée du Mouvement Olympique et Sportif à ces échelons. L'identification sur ces territoires intercommunautaires d'une « compétence sport » optionnelle ou facultative, ses incidences en matière d'équipements sportifs, de soutien au fonctionnement est une exigence.

Les termes clefs sont ceux de *représentation* et *mutualisation*. *Représentation* : il est nécessaire de mettre face au président de l'EPCI un (ou plusieurs) interlocuteur(s) représentant légitimement l'ensemble des disciplines et des clubs concernés du territoire afin de contribuer à un développement équilibré du sport associatif ; *Mutualisation* : plutôt que la fusion entre plusieurs clubs d'une même discipline ou des formes

² À défaut d'adoption du schéma d'organisation des compétences entre régions et départements, sera interdit, à compter du 1er janvier 2015, le cumul de subventions (de fonctionnement ou d'investissement) provenant d'un département et de la région. Cette interdiction ne concernera cependant pas les projets portés par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Elle ne s'appliquera pas non plus aux subventions (de fonctionnement) accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme. »

dirigistes d'organisation multisports il convient par le dialogue et la concertation d'encourager des formes de mutualisation des besoins et donc des ressources.

Tout encourage donc à réorganiser et dynamiser les liens verticaux et transversaux du système olympique et sportif.

Résolution

Le Code du Sport (art. L141-1 ; R141-1 ; R141-3) ayant conféré des responsabilités précises au CNOSF et à ses organes déconcentrés, **le Mouvement Olympique et Sportif** :

1. Resserrera les liens entre CNOSF et ses organes déconcentrés par le financement du fonctionnement des CROS/CDOS/CTOS sur une part dédiée du CNDS (cette part ne saurait être inférieure à la moyenne de la mandature ou à l'année N-1) avec un système de convention assurant ces financements sur la durée d'une Olympiade ;
2. Mettra en place de véritables réseaux fonctionnels CROS/CDOS avec répartition des missions et mutualisation des moyens ;
3. Accompagnera la structuration de l'intercommunalité sportive dans le cadre des réseaux CROS/CDOS et des Interrégions (délégués des intercommunalités et vice-présidence chargée des territoires) ;
4. Se rapprochera des élus des intercommunalités afin de représenter les associations sportives, leurs comités et de faire valoir les attentes des dirigeants et pratiquants sportifs ;
5. Identifiera sur les territoires les EPCI ayant opté pour la compétence sport "optionnelle ou facultative" et l'incidence sur les équipements sportifs ;
6. proposera par le biais de ses réseaux CROS/CDOS de s'associer à la définition des schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services en matière sportive.



Résolution

« La coordination territoriale du réseau CROS/CDOS/CTOS avec notamment les instances représentatives de l'économie sociale et solidaire dans les territoires »

Catherine JANVIER

Exposé des motifs, enjeux

³L'économie sociale et solidaire est née au 19^e siècle de la volonté de guider la production des biens et des services à partir des besoins de tous. Les principes de l'économie sociale et solidaire sont :

La non-lucrativité et la juste répartition des excédents: Une redistribution équitable des excédents ou des bénéfices au service de l'outil de travail.

La gestion démocratique: C'est l'application du principe « une personne = une voix » au sein d'une instance dirigeante.

La libre adhésion : L'économie sociale et solidaire implique la liberté d'adhérer à l'établissement et de se retirer à tout moment.

La solidarité : L'économie sociale et solidaire propose à la personne d'adhérer et de participer à un projet collectif d'entreprise.

La mixité des ressources : Les organismes de l'économie sociale sont indépendants des pouvoirs publics. Mais ils peuvent être reconnus comme interlocuteurs privilégiés dans la mise en œuvre de politiques d'intérêt général (emploi, santé, développement local, citoyenneté, solidarité Nord-Sud, etc.) et avoir droit en conséquence à des subventions, des aides spécifiques à l'emploi ou des avantages fiscaux.

L'économie sociale et solidaire représente l'ensemble des entreprises de personnes qui ont choisi de diriger collectivement et démocratiquement leur entreprise avec pour finalité la plus value sociale et sociétale plutôt que le gain financier.

Les instances de l'économie sociale et solidaire participe à :

- La responsabilité sociale et sociétale,
- Le développement durable,
- L'ancrage territorial de l'économie,
- La formation des citoyens,
- L'innovation pour le progrès humain,
- La participation démocratique aux décisions.

Génératrice d'emploi dans les associations, coopératives, mutuelles et fondations, cette économie représente 2,35 millions de salariés et une masse salariale de 50,5 milliards d'euros en 2010.

Les chiffres clés pour 2010 :

- 9,9 % de l'emploi français
- 2,3 millions de personnes salariées

³ Site internet du Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Economie Sociale (www.ceges.org) et « Economie sociale et solidaire » et « sport » par C. JANVIER

- 53,1 milliards d'euros de rémunérations brutes
- 215 000 établissements employeurs
- Plus de 100 000 emplois créés chaque année

Les associations sportives concourent au lien social, à la solidarité, à l'épanouissement des citoyens, à la formation sociétale... De ce fait, le sport associatif relève de l'économie sociale et solidaire.

Le bénévolat dans le secteur sportif représente (2005/2006) (source CNAR Sport avril 2011) :

- 3,5 millions de bénévoles dont 1,5 millions de dirigeants.
- 64% des bénévoles ont un emploi.
- 83% des présidents sont des hommes contre 17% de femmes.
- L'âge moyen des présidents et des dirigeants est compris entre 46 et 55 ans.
- 50% des présidents sont en fonction depuis moins de 5 ans.
- Le bénévolat non valorisé dans la dépense sportive totale représente 275 400 équivalents temps plein.

Par conséquent, le sport associatif représente une part non négligeable de l'économie sociale et solidaire. Il a donc une place légitime au sein de ses instances.

La Commission territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Résolution

Inciter les CROS/CDOS/CTOS à amplifier leur engagement dans les instances de l'ESS :

Pour ce faire :

- 1) Mettre en lumière les enjeux de positionnement des CROS/CDOS/CTOS au sein des instances de l'ESS via :**
 - Un document informatif concernant les tenants et aboutissants de l'Economie Sociale et Solidaire (Document succinct et chiffrés),
 - Des témoignages des CROS/CDOS/CTOS largement engagés dans l'ESS,
 - o Interventions de ces CROS/CDOS/CTOS afin de partager leur expérience sur le sujet, au cours des interrégions.
- 2) Développer et mettre à disposition des CROS/CDOS/CTOS, les clés et outils nécessaires à l'intégration des instances de l'ESS via :**
 - Des documents ressources à définir (annuaire des instances ESS, ...),
 - Des mises en relation des CROS/CDOS/CTOS familiers avec la thématique avec ceux souhaitant un accompagnement.

Dans le cadre de cet axe de travail, la Commission Territoriale collabore étroitement avec André LECLERCQ Vice-Président du CNOSF en charge de la délégation « Sport et Société », Président de la CPCA et expert reconnu de l'économie sociale et solidaire.



Résolution

« *Lien avec les acteurs du tourisme* »

Marcel RETAILLEAU

Exposé des motifs, enjeux

Le tourisme contribue au développement du sport. Des études récentes démontrent que 40 % des touristes, notamment pendant les vacances, indiquent avoir comme première occupation le sport.

L'activité touristique liée au sport permet, en outre, de développer une économie sociale importante et de créer de nombreux emplois.

À ce jour, en France, le sport a été insuffisamment utilisé comme outil de promotion et de développement touristique et, ce, même dans les départements et régions à vocation touristique tels que le littoral et la montagne notamment.

Sur le terrain, les CROS et les CDOS ont peu ou prou une activité liée au tourisme.

Le premier élément à prendre en compte serait l'adhésion des CROS aux Comités régionaux du tourisme (CRT) et des CDOS aux Comités départementaux du Tourisme (CDT).

Dans cet esprit, le Mouvement Olympique et Sportif doit être force de proposition, notamment dans le domaine des activités sportives transversales et multidisciplinaires construit autour de nos Conseils Interfédéraux :

- activités nautiques,
- activités de pleine nature et randonnée,
- activités sports aériens.

Par ailleurs, les disciplines telles que le Golf, le Tennis et l'Équitation, ayant déjà un fort impact touristique, peuvent s'associer aux autres activités.

Pour être efficace, il faut faire partager notre vision et nos projets. Les conditions de réussite d'une politique sportive et de loisirs passent par des projets communs et dans l'intérêt du sport et du tourisme.

Le tourisme pouvant contribuer au développement de nos activités, pour l'intérêt de tous, la Commission Territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Résolution

Mettre en œuvre des projets d'actions développant les liens entre le Sport et le Tourisme :

A cet égard, les travaux conduits par le CNOSF à travers le Conseil interfédéral des sports nautiques méritent une attention particulièrement.

Réunir les conditions de l'adhésion des structures du Mouvement Olympique et Sportif aux structures territoriales du tourisme :

Il est proposé aux CROS et CDOS d'établir des liens avec les structures représentatives du tourisme dans les territoires, visant à définir des projets communs.



Résolution

« Les spécificités du sport en Outre-mer et son rayonnement »

Jean-François BEAULIEU, Charles CALI et Alain SOREZE

Exposé des motifs, enjeux

Suite aux états généraux qui se sont tenus en 2009 dans tous les Outre-mer, un certain nombre de problématiques concernant le sport a été mis en évidence sans pour autant faire l'objet d'un atelier spécifique. Néanmoins, la volonté du Mouvement Sportif à travers les CROS et CTOS a permis une prise en compte de ces problématiques dans les mesures interministérielles arrêtées en novembre 2009 (Conseil Interministériel de l'Outre-mer – CIOM) selon trois volets : un volet régional, un volet hexagonal et un volet transversal.

D'une manière générale, les décisions prises en faveur du sport dans le cadre du CIOM concourent à :

- l'amélioration des infrastructures,
- la valorisation de la filière sportive Outre-mer,
- le soutien à la structuration du Mouvement Sportif local et régional,
- un meilleur accompagnement des sportifs de haut niveau ultramarins dans l'Hexagone,
- la nomination auprès du ministre des Sports d'un référent ultramarin en charge de ces questions.

Sous l'impulsion du CNOSF et afin de s'assurer de la bonne prise en compte des décisions du CIOM, une convention cadre pour le suivi des politiques sportives des Outre-mer, avec pour objet de définir les principes généraux de concertation et de collaboration, a été signée le 10 août 2011 entre le Ministère chargé de l'Outre-mer, le Ministère des Sports et le CNOSF.

Résolution

Mettre en œuvre de manière cohérente la déclinaison de cette convention, selon les trois volets, qui se traduit par :

- La désignation par chacune des parties d'un référent et mise en place d'un groupe de suivi,
- La définition des actions prioritaires à engager :
 - o Faire connaître auprès des différents acteurs concernés (Etat, collectivités territoriales, Mouvement Olympique et Sportif, etc.) à travers des notes internes et des outils de communication, les engagements actés,
 - o Etablir un diagnostic partagé sur, notamment, les pratiques sportives Outre-mer, les infrastructures sportives (schéma de cohérence des équipements sportifs), les structures et filières d'accès au haut niveau, les transports aériens, la gouvernance sous toutes ses formes etc.
 - o Soutenir les fédérations sportives à mieux prendre en compte les mesures ou adaptations nécessaires aux problématiques Outre-mer et inciter les CROS et CTOS à accompagner les politiques de développement de ces fédérations dans les territoires ultramarins,
 - o Etablir annuellement un rapport circonstancié sur les évolutions du sport dans les Outre-mer prenant en compte les mesures du CIOM.

Confier au CNOSF la mission de coordination, en étroite collaboration avec la Commission Territoriale.



Résolution « Développement durable »

Daniel MURAIL, Odette DURAND

Exposé des motifs, enjeux

Un sport « durable », c'est un sport qui se développe en tenant compte des conséquences de ses activités dans les domaines sociaux, environnementaux et économiques. Il doit aussi apporter sa contribution en mettant en exergue la valeur sociétale du sport et en remettant l'Homme au cœur de cette grande question de société qu'est le développement durable.

Dès 2003, pour mettre en valeur les nombreuses actions du Mouvement Sportif français sur le terrain et concrétiser son engagement dans ce domaine, avec l'appui des fédérations, des CROS, des CDOS et des CTOS, le CNOSF a conçu son programme d'actions en faveur du développement durable : l'Agenda 21 du Sport Français.

En 2008, il l'a complété par la Charte du Sport français pour le développement durable. Elle exprime, au-delà des promesses, les engagements du sport dans le domaine du développement durable. Elle met l'accent sur un nombre limité d'objectifs choisis en fonction de leur importance et surtout, de la capacité du mouvement sportif à les atteindre.

En 2010, Agenda 21 et Charte ont été complétés par le Label « **Développement durable, le sport s'engage®** » délivré par le CNOSF. Il contribue à mettre en valeur l'exemplarité des démarches des associations sportives affiliées aux fédérations membres, seules ou en partenariats étroit avec des collectivités territoriales.

Tout au long de ce processus, les actions des CROS, des CDOS et des CTOS et leur engagement sur le terrain se sont concrétisés à travers la désignation de responsables en charge du développement durable, la constitution de commissions, le recrutement de collaborateurs affectés à ces missions, l'accompagnement des clubs, comités et ligues sportives, la mise en place d'outils, etc.

Leur engagement fort dans les valeurs du développement durable a contribué à enrichir les travaux du CNOSF. Mais il s'est souvent accompli sans que la qualité de leurs réalisations soit véritablement mise en lumière. Il faut maintenant agir pour faire savoir que les CROS, les CDOS et les CTOS ont un véritable savoir-faire en matière de développement durable du sport.

Il convient donc d'apporter des outils au service des CROS, des CDOS et des CTOS pour leur permettre de rendre lisibles leurs actions aux yeux de la société.

A cet effet, le CNOSF mandate ses structures déconcentrées pour qu'elles délivrent dès 2012, le Label « **Développement durable, le sport s'engage®** » :

- Les CDOS pour toutes les manifestations et organisations locales et départementales,
- Les CROS pour toutes les manifestations et organisations régionales,
- Les CTOS pour toutes les manifestations et organisations territoriales.

La Commission Territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Résolution

Soutien et valorisation des CROS, CDOS et CTOS engagés dans des démarches de développement durable :

Les CROS, les CDOS et les CTOS pourront bénéficier de l'appui du CNOSF en matière de formation et de communication dans les domaines du développement durable.

Mise en œuvre dans les territoires de la déclinaison du Label :

Les CDOS, CROS et CTOS s'engagent à mettre en œuvre la délégation du CNOSF pour délivrer le Label « *Développement durable, le sport s'engage®* » sur leur territoire respectif.



Résolution

« Accompagnement à la fonction employeur et à l'emploi sportif dans les territoires »

Paul CARRÉ, Michel MARCOUL

Exposé des motifs, enjeux

Plusieurs facteurs ont conduit le Mouvement Sportif à entrer ces 20 dernières années dans un processus de professionnalisation⁴ :

- La massification et diversification des pratiques sportives
- La complexification de l'environnement (économique, juridique, CCNS, ...)
- ...

Un des facteurs importants conduisant à cette démarche a été la mise en place de contrats aidés qui a suscité des interrogations quant au besoin d'emploi de la branche et à sa structuration.

Un recours massif à ces dispositifs a été constaté et la plupart des associations sont devenues employeuses pour la première fois.

Toutefois, cette nouvelle fonction, employeur, ne s'improvise pas. Elle nécessite souvent d'être accompagnée et ce, tant dans l'appréhension du processus de création d'emploi que dans la maîtrise de ce nouveau rôle.

Aussi, c'est afin de représenter et soutenir au mieux les intérêts du secteur dans ces logiques de professionnalisation qu'il apparaît également fondamental de dialoguer et co-construire les politiques de l'emploi dans les territoires avec les acteurs locaux.

Enfin, dans la mise en œuvre de cet accompagnement, il s'agira également de prendre en compte la multitude des acteurs intervenant sur cette thématique et la diversité des offres proposées. **L'idée est alors pour les CROS/CDOS/CTOS, en tant que représentant du Mouvement Sportif à l'échelle de leur territoire, de se positionner en chef de file de la démarche globale d'accompagnement à la fonction employeur et à l'emploi des associations sportives, à mener en parfaite collaboration entre les différents acteurs compétents**

Les CROS/CDOS/CTOS ont par essence vocation **à être des Centres de Ressources et d'Informations pour les Bénévoles (CRIB)**.

Ainsi, l'accompagnement à la fonction employeur et à l'emploi est un enjeu majeur pour le Mouvement Sportif.

La Commission territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

⁴ Fiche CNAR Sport Eléments de contexte, « Emploi et professionnalisation dans le secteur associatif sportif », janvier 2010

Résolution

Les CROS / CDOS / CTOS s'engagent à :

- Disposer d'un centre de ressources unique (capitalisant les éléments, les outils et les bonnes pratiques des CROS/CDOS/CTOS, du CNAR Sport, de l'IFoMoS, de l'ACOSS, du CoSMoS, etc.) sur le futur extranet du CNOSF,
- Sensibiliser et mobiliser le Mouvement Sportif (clubs et comités) sur la voie de la professionnalisation, autour des enjeux liés à l'accompagnement,
- Renforcer leur propre expertise (dirigeants et salariés) auprès des associations sportives, en matière d'accompagnement à la fonction employeur et à l'emploi et développer ainsi la mission d'accompagnateur au sein des CROS / CDOS / CTOS.

A noter, cette résolution est à mettre en étroite relation avec celle visant les relations entre le Mouvement Olympique et Sportif et le dispositif « Profession Sport » en fin de ce dossier.



Résolution

« La coordination et la mutualisation des actions de formation dans le cadre des CROS/CDOS/CTOS »

Pierre MARINÉ, Agnès RAFFIN

Exposé des motifs, enjeux

La formation des individus, qu'elle soit initiale ou continue, se présente comme l'un de ces investissements indispensables qu'il convient de mobiliser afin de permettre l'évolution de chacun dans une société en perpétuel mouvement.

Le domaine du sport n'échappe pas à cette règle et doit se conformer aux logiques de formation des hommes et des femmes pour professionnaliser ses structures et développer des activités de qualité adaptées à la réalité économique, à l'environnement et à la nouvelle demande sociale. Il faut que chacun comprenne et admette que **la formation continue des acteurs du sport associatif, actuels et futurs, sera probablement l'un des défis majeurs que devra relever le Mouvement Sportif dans les années à venir**. Elle est au cœur du développement du modèle sportif français et de l'attractivité de ses activités sportives.

Cette formation continue doit constituer le socle indispensable à la compréhension du monde sportif contemporain et à l'action dans un environnement de plus en plus complexe. Dans un monde où la part de l'imprévisible va croissant, où la répétition des recettes du passé, voire même du présent, constitue plus un risque qu'une assurance, les qualités d'adaptation, d'imagination, d'innovation et d'aptitude à la conduite du changement deviennent essentielles.

Modernisation, ajustement, réactivité pour développer les structures...

Management, communication, prise de décision pour développer les aptitudes personnelles...

C'est tout au long de leur « carrière », du statut de jeune ou nouveau dirigeant à celui de « chevronné », que **les acteurs du Mouvement Sportif doivent bénéficier d'une formation** tant la société en mouvement nécessite l'adaptation permanente des réponses.

Si la **formation est devenue un enjeu majeur pour l'avenir du sport**, compte tenu de la complexité du contexte environnemental (juridique, économique, social...), il est nécessaire de **coordonner** et **mutualiser** les actions de formation afin de répondre aux besoins de tous :

- **Renforcer la cohésion du Mouvement Olympique et Sportif autour d'un projet porteur d'avenir** à même de renforcer son identité, sa réflexion collective et sa solidarité entre les CROS, CDOS et CTOS d'un même territoire régional.
- **Renforcer les moyens de réflexion et d'action** dans tous les domaines liés à la formation. Cette ambition requiert l'action conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et du Mouvement Olympique et Sportif.
- **Apporter une valeur ajoutée** à chacun afin de leur permettre d'être en mesure de mieux piloter, gérer, concevoir, évaluer, maîtriser, communiquer...
- **Réduire**, par la mise en œuvre d'une politique régionale de formation unique et concertée, **les inégalités** pouvant exister entre les différents territoires.

- **Réduire les coûts et renforcer l'efficacité** par la mutualisation des moyens financiers et humains des CROS, CDOS et CTOS.
- **Faire du dirigeant un véritable « professionnel »** de sa structure associative.

Cette coordination et cette mutualisation doivent avoir lieu aux échelons régional et interrégional.

A l'échelon régional

Pour les dirigeants et salariés du Mouvement Sportif fédéral afin :

- De favoriser une meilleure gestion et un développement des structures du Mouvement Sportif en articulation avec les politiques fédérales et territoriales.
- D'assumer leurs tâches dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

A l'échelon interrégional

Pour les dirigeants et salariés du Mouvement Olympique et Sportif afin :

- De faire face à ses nouvelles missions (en matière de ressources, de négociations, de médiations...)
- D'établir des partenariats avec les différentes institutions
- De participer aux politiques publiques auxquelles il est associé

La Commission territoriale propose donc aux CROS, aux CDOS et aux CTOS réunis en congrès d'adopter les résolutions suivantes :

Résolution

- A l'échelon régional, les CROS / CDOS / CTOS doivent définir en commun, coordonner et mutualiser les actions de formation à destination des bénévoles et salariés des structures du Mouvement Sportif,
- Elaborer et mettre en œuvre à l'échelon interrégional un programme de formation spécifique aux dirigeants et salariés des relais territoriaux du CNOSF.



Résolution « Profession Sport »

Le mouvement olympique et sportif et « Profession Sport » : définir une stratégie claire et pérenne

Exposé des motifs, enjeux

Les relations entre le « dispositif Profession Sport »⁵ et le mouvement olympique et sportif à tous ses niveaux (CNOSF, CROS, CDOS, CTOS) sont très diverses allant de la relation étroite de partenariat, voire d'intégration⁶ pure et simple, à l'opposition la plus tranchée. Par ailleurs, des initiatives prises par plusieurs associations Profession Sport (demandes de subvention au titre du CNDS, conventions avec des partenaires publics ou privés,...) parfois soutenues par l'Etat ou les collectivités territoriales, ou des actions très volontaristes organisées sous l'égide du Groupement National Profession Sport et Loisirs posent question quant aux fondements même des relations institutionnelles, à moyen et long termes, entre les acteurs du système sportif. Une clarification est nécessaire et urgente

1- Les raisons des relations tendues entre le mouvement sportif associatif et les associations « Profession Sport »

Le dispositif « Profession Sport », créé à l'initiative du Ministère de la jeunesse et des sports en mars 1990⁷, a été, d'emblée perçu comme un dispositif imposé au mouvement olympique et sportif⁸. Ce dispositif a progressivement occupé un espace, celui du développement volontariste de l'emploi sportif, laissé souvent inexploré par les acteurs du sport associatif plutôt attachés à sa structuration sur le mode du bénévolat. Il a, en quelque sorte, occupé un vide dans une conjoncture favorable à l'objectif visé, le développement de l'emploi.

Des raisons fondamentales à ces tensions

L'une des finalités du dispositif « Profession Sport » a été la lutte contre « l'émiettement et la marginalisation de l'emploi sportif au profit des bénévoles indemnisés »⁹, critique implicite des modes de fonctionnement du sport associatif. La seconde raison des tensions tient à la différence de la perception de l'emploi salarié : le développement de l'emploi est-il un objectif prioritaire (perception des responsables des associations Profession Sport) ou bien un des outils de développement du sport associatif (perception des dirigeants du sport associatif).

Des raisons conjoncturelles

Les tensions se sont développées jusqu'à provoquer des ruptures du fait de la concurrence entre associations Profession Sport et CROS/CDOS sur les domaines tels que celui de la formation, des CRIB, de l'emploi mutualisé. Par ailleurs les tentatives répétées et souvent couronnées de succès de ces associations pour bénéficier des fonds du CNDS aux marges des règles définies dans les directives en lieu et place des comités et clubs concernés par les aides à l'emploi ont fini par exacerber ces tensions.

⁵ Le terme « dispositif Profession Sport » désigne les associations départementales « Profession Sport » et les Groupements d'employeurs qu'elles ont constitué. Il comprend aussi le Groupement National Profession Sport.

⁶ Certaines associations « Profession Sport » sont structurées sous l'égide des CDOS.

⁷ Deux tentatives d'enquêtes exhaustives concernant les relations entre CROS/CDOS et associations Profession Sport (APS) ont été faites. La première dans le cadre d'une enquête générale diligentée par le CNCD en direction des CROS (45% de réponses) et les CDOS (30% de réponses) mais avec seulement 12 réponses exploitables en ce qui concerne le dispositif Profession Sport. La seconde réalisée par Jean-Yves Le Breton (CDOS Vendée) en 2010, ayant abouti à une note de synthèse. Par ailleurs un travail d'analyse conduit à l'occasion de l'Université d'été de l'Interrégion Nord Ouest (Quimper le 26 août 2011) a abouti, concernant les CROS et CDOS de l'Interrégion, à un constat de faible intégration pour 6 CDOS sur 10 et de forte intégration des deux dispositifs pour 4 CDOS sur 10 notamment ceux qui gèrent directement les dispositifs « Profession Sport ».

⁸ Instruction ministérielle n° 90.090 du 16 mars 1990 du Secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports, objet : Opération « Profession Sport ».

⁹ L'opération « Profession Sport » a été conçue sans référence aucune au mouvement olympique ni appui sur son organisation. L'objectif affiché et imposé, en 1990, aux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, était de « favoriser la création d'emplois permanents (...) et de mettre en place une véritable filière professionnelle en organisant un marché des emplois liés au sport ». Cette action s'inscrivait dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte pour l'emploi et le secteur sportif était perçu comme ne générant, malgré son dynamisme, que trop peu d'emplois permanents.

⁹ Voir le site du Groupement National Profession Sport et Loisirs : <http://www.profession-sport-loisirs.fr/L-origine>.

Le lobbying et l'activisme du Groupement National Profession Sport et Loisirs

Le Groupement National Profession Sport et Loisirs créé en 2005, regroupant 79 associations départementales et dont la mission est de « *soutenir toutes actions ayant pour but d'animer, coordonner et développer le dispositif Profession Sport* », organise notamment des Rencontres Nationales de ses associations membres. Ce Groupement est particulièrement actif : signatures de conventions avec des fédérations sportives¹⁰, propositions d'ingénierie et d'animation pour la création d'associations Profession Sport¹¹, fort lobbying auprès du ministère des sports, participation aux travaux de l'Assemblée du Sport en proposant des mesures¹² supposées développer l'emploi sportif, mais qui semblent bien plus viser la domination par le Groupement du marché de l'emploi sportif en s'assurant notamment de financements du CNDS et d'une mission nationale sur ce champ.

2- Un partenariat entre le mouvement sportif associatif et les associations « Profession Sport » ? Quel partenariat ?

Reconnaître l'apport des associations « Profession Sport »

Le développement régulier de ces associations, ainsi que leur utilité dans la professionnalisation du sport associatif, ne peuvent aujourd'hui être contestés. Salariés et bénévoles de ces associations spécialisées largement soutenus par pouvoirs publics (Etat, Départements et Régions) sous forme d'aides à l'emploi notamment ont démontré leur capacité d'accompagnement du sport associatif ainsi que leur capacité d'innovation. Généralement le sérieux et le professionnalisme autant que l'adaptation au contexte (professionnalisation du sport associatif, politiques d'aide à l'emploi,...) ont permis aux associations Profession Sport de figurer désormais parmi les acteurs clefs du sport associatif dans les territoires.

Engager des partenariats exclusivement locaux

En clair, bon outil technique, pour le développement de l'emploi au service du sport associatif, ce en quoi le dispositif « Profession Sport » ne pose aucun problème, bien au contraire, ce dernier est générateur de tensions dès qu'il sort de son domaine de compétences et d'intervention, l'emploi sportif, pour s'immiscer sur d'autres champs tel que l'ingénierie, la formation, le conseil en développement, les CRIB, les DLA, voire sur les champs politique ou stratégique relatifs au sport associatif. Ce partenariat ne peut se développer au plan local que sur un principe clair : celui de l'instauration d'un lien entre un *maître d'ouvrage* (le mouvement sportif associatif) et un *maître d'œuvre* (les associations Profession Sport).

Résolution

Le Code du Sport (art. L141-1 ; R141-1 ; R141-3) ayant conféré des responsabilités précises au CNOSF, en sa qualité de représentant légal, et à ses organes déconcentrés, *le mouvement olympique et sportif* :

1- assumera, à chacun de ses niveaux, ses responsabilités de représentation des associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, des fédérations sportives et de leurs licenciés en toute

¹⁰ Dernière en date la signature d'une Convention de partenariat national entre le Groupement National Profession Sport & Loisirs et la Fédération Française Handisport le 22 Juin 2011. Il faut mentionner le protocole d'accord signé avec l'ACOSS en janvier 2010.

¹¹ Propositions faites notamment en Ardèche pour un montant de 25 000 € et à la Réunion.

¹² Les mesures sont les suivantes : (1) Créer une instance nationale permanente et multipartenariale de concertation et d'orientation sur le développement de l'emploi sportif garantissant l'affectation des crédits à l'emploi du CNDS ; (2) Engager une grande campagne de promotion des métiers du sport mettant en valeur la diversité et les potentialités de tremplin social et professionnel pour les jeunes ;

L'accompagnement des associations (3) Consolider les associations porteuses d'un CRIB, centre de ressources et d'information des bénévoles, notamment par le biais de financements stables et pérennes par l'attribution de plan sport emploi à forte utilité sociale dans le cadre du CNDS ; (4) Privilégier l'attribution des prestations DLA pour la création d'emplois aux structures dédiés à l'accompagnement des associations (Profession Sport, CDOS,...) ;

Soutenir l'emploi mutualisé et les groupements d'employeurs (5) Orienter l'attribution des aides à l'emploi (notamment PSE) prioritairement vers des emplois mutualisés au sein des groupements d'employeurs ; (6) Favoriser le développement des groupements d'employeurs multisectoriels par la création d'une mission d'accompagnement nationale confiée au GNPSL ; (7) Adapter la législation des groupements d'employeurs pour favoriser une mixité fiscale ; (8) Favoriser la création d'emplois en apprentissage au sein des groupements d'employeurs ;

Sécuriser l'emploi associatif (9) Inciter les associations utilisant le chèque emploi associatif à engager les services d'un tiers de confiance pour s'assurer de la déclaration de l'ensemble des obligations sociales ; (10) Créer un chèque « sécurisation des emplois » pour réduire le coût de la gestion administrative par un tiers de confiance notamment dans le cadre du dispositif Impact Emploi.

autonomie et à titre exclusif. Il ne saurait, à ce titre, y avoir de partage, et notamment dans le cadre du partenariat avec les associations « Profession Sport » ;

2- prend acte et reconnaît la contribution importante prise par les associations « Profession Sport » en ce qui concerne le développement de l'emploi sportif et sa pérennisation dans les territoires au service du sport associatif ;

3- a vocation à participer étroitement et même à revendiquer une part déterminante dans l'administration de ces associations. Une association « Profession Sport » qui ne comporterait aucune représentation directe, explicite et légitime du mouvement olympique et sportif ne pourrait pas être reconnue comme partenaire ;

4- considère l'emploi sportif comme un des outils de développement du sport en club c'est à dire comme un moyen qui en ce sens doit rester subordonné à cette fin première qu'est le développement du sport associatif ;

5- a vocation à s'engager, en position de « maître d'ouvrage », dans un partenariat local, sur le champ de l'emploi sportif, avec les associations « Profession Sport » départementales, ces dernières s'inscrivant dans une démarche de « maître d'œuvre ». Le principe de ce partenariat est celui du respect des responsabilités respectives : les associations « Profession Sport » étant reconnues exclusivement sur le champ des techniques de gestion de l'emploi sportif ; CROS, CDOS et CTOS en lien avec les comités fédéraux conservant la responsabilité du développement du sport associatif et du choix de ces moyens. Ainsi, dans le cadre de leurs relations avec les CT et l'Etat, les CROS, CDOS et CTOS, pour et avec leurs comités fédéraux, jugent de l'opportunité de la création et de l'utilisation de l'emploi sportif salarié dans le développement du sport associatif dans les territoires.

6- ne reconnaît les associations « Profession Sport » avec lesquelles un partenariat est engagé ni, d'une part, comme étant les représentant des employeurs (seul le COSMOS est reconnu à cette place) ni, d'autre part, comme étant les représentants des salariés (seuls les syndicats professionnels sont reconnus à cette place).

7- considère le Groupement National Profession Sport et Loisirs comme une modalité d'organisation interne au dispositif « Profession Sport » qui, en ce sens, ne peut être reconnu comme un acteur institutionnel du système sportif français ;